

A sa 2822<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/20053<sup>22</sup>)".

**Résolution 617 (1988)**  
du 29 juillet 1988

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 juillet 1988<sup>23</sup> et prenant acte des observations qui y sont formulées,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup>,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1989;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978<sup>13</sup>, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

*Adoptée à l'unanimité à la 2822<sup>e</sup> séance.*

**Résolution 618 (1988)**  
du 29 juillet 1988

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>25</sup> concernant l'enlèvement du lieutenant-colonel William Richard Higgins, observateur militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve détaché auprès de la Force,

*Rappelant* le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>25</sup>,

*Rappelant aussi* sa résolution 579 (1985) du 18 décembre 1985, dans laquelle il a, entre autres dispositions, condamné sans équivoque tous les actes de prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et demandé que soient immédiatement libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus où que ce soit et par qui que ce soit,

1. *Condamne* l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins;
2. *Exige* qu'il soit immédiatement libéré;
3. *Demande* aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité à la 2822<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

A sa 2831<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement (S/20276<sup>26</sup>)".

**Résolution 624 (1988)**  
du 30 novembre 1988

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement<sup>27</sup>,

*Décide :*

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, document S/20053.

<sup>24</sup> *Ibid.*, document S/20014.

<sup>25</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19617.*

<sup>26</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, document S/20276.

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1989;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 2831<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A la même séance, après qu'a été adoptée la résolution 624 (1988), le Président a fait la déclaration suivante<sup>28</sup> :

“A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé

<sup>28</sup> S/20306.

à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>27</sup> que, ‘malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient’. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.”

A sa 2832<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 9 décembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20318<sup>26</sup>)”.

### **LETTRE, EN DATE DU 10 FÉVRIER 1988, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

### **LETTRE, EN DATE DU 10 FÉVRIER 1988, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

### Décisions

A sa 2791<sup>e</sup> séance, le 16 février 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à participer, conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte, à la discussion de la question intitulée :

“Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19488<sup>29</sup>);

“Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19489<sup>29</sup>)”.

A sa 2792<sup>e</sup> séance, le 17 février 1988, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Bahreïn à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>29</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*.